



## LE SYSTÈME DE TARIFICATION « EAU » DE LA JIRAMA

Le système de tarification « eau » de la JIRAMA est défini sur la base de l'ensemble des éléments ci-après :

### 1.1. Les textes réglementaires :

- a. la loi n° 98-029 du 20 janvier 1999, portant Code de l'Eau promulguée en 1999 fixant la domanialité publique de l'eau, les droits à l'eau, la mise en valeur et la gestion des ressources, les principes fondamentaux du service public de l'AEP et de l'Assainissement aussi bien en milieu urbain que rural,
- b. le décret n° 2003/791 portant réglementation tarif eau et son assainissement, fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la tarification du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques et précisant les principales tarifaires, les règles, normes et procédures qui seront appliqués pour la proposition, la détermination, l'adaptation, l'ajustement et la révision des tarifs des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.
- c. Les procédures sur les tarifs de la JIRAMA

### 1.2. La structure tarifaire « eau », intégrant :

- d. Les « Primes fixes » qui traduisent la couverture entière des coûts d'investissements réalisés aux fins de leurs renouvellements.
- e. Les « Prix de l'eau » qui doivent permettre en principe la couverture totale des coûts d'exploitation, y compris les frais administratifs et les coûts commerciaux.
- f. Les « Redevances » qui seront obligatoirement versés aux différents organismes réglementés, suite à l'exploitation de l'eau.
- g. Les « Taxes » pour l'administration fiscale et les communes pour l'Assainissement et les « surtaxes » destinés pour les communes pour le paiement de leurs factures de consommations d'eau et la prise en charge des investissements d'extension du réseau de distribution, suivant les besoins exprimés et les textes réglementaires.

### 1.3. La grille tarifaire en vigueur

CODE	CATEGORIE D'ABONNES	Juillet 2012
<b>CESSIONS</b>		
06	- Consommation interne	1 000
08	- Cession d'eau à l'activité élec	1 000
<b>PARTICULIERS</b>		
50	- Petit consommateur <= 1000m3	
	-1ère Tranche < 10m3/mois	360
	-2ème Tranche > 10m3/mois	1 000
52	- Bornes fontaines	360
55	- Gros consommateur > 1000m3	1 040
<b>ADMINISTRATIONS</b>		
60	- Petit consommateur <= 1000m3	1 000
65	- Gros consommateur > 1000m3	1 040
<b>COLLECTIVITES DECENTRALISEES</b>		
70	- Services communaux	360
71	- Bornes fontaines	360
72	- Autres installations	360
<b>USAGES SPECIAUX</b>		
80	- Usages port (vente aux navires)	4 930
85	- Chantier de construction	3 580

Source : JIRAMA, DPS

L'indexation des tarifs de l'eau est réglementée et basée sur l'Arrêté ministériel en vigueur n°7801 / 92 du 31 décembre 1992 portant sur les modalités de révision des tarifs de l'eau. Les taux d'ajustement sont définis sur la base de la variation des paramètres économiques des périodes d'observation.

Code Compteur	Février 2012
10	2 585
15	3 265
20	4 298
25	6 149
30	7 835
40	11 007
50	20 991
60	21 494
80	31 192
100	68 740
150	101 721
200	138 886

Source : JIRAMA , DPS

Le tarif est ajustable en fonction de l'évolution de l'environnement économique. Ce tarif de l'eau peut être assujéti à des taxes, par exemple la taxe sur la valeur ajoutée, autres taxes, suivant les tranches de consommations prédéfinies par la loi des finances.



## Une considération des ménages à faibles revenus

- Le prix de l'eau doit obligatoirement comporter une tranche sociale qui doit être normalement fixé par le Régulateur.
- Des mesures en faveur des ménages à faibles revenus sont déjà actuellement mises en œuvre. En effet, la structure tarifaire en vigueur progressive en deux tranches dont la 1ère tranche sociale inférieure à 10m<sup>3</sup>/mois. Ce tarif est appliqué pour les bornes fontaines et les services communaux pour prendre en charge les consommations en eau des ménages à faibles revenus.
- Les subventions inter-croisées permettent de préserver le pouvoir d'achat de la population à faibles revenus. Les revenus issus des ventes réalisées auprès des usagers particuliers petits consommateurs et les bornes fontaines et les collectivités décentralisées ne seront jamais suffisant pour couvrir les coûts de fourniture de leur service sans la contribution des catégories professionnelles. Ces derniers paient plus que le coût

moyen pour que les coûts du service soient recouverts dans sa globalité

- Ces mêmes subventions inter-croisées permettent également d'équilibrer les coûts de production qui diffèrent suivant les systèmes utilisés pour le captage. Les coûts importants générés par les systèmes de pompes sont compensés à juste titre par ceux des systèmes gravitaires peu coûteux.

### Remarques :

- Les textes régissant les tarifs de la JIRAMA ne sont pas appliqués comme il se doit, étant donné que l'organe de régulation n'a pas été encore mis en place.
- Pour des raisons socio-économiques, les bornes fontaines publiques et privées, les collectivités décentralisées sont rarement concernées par les ajustements tarifaires.

Par RAKOTONIAINA Thierry  
& HOLIMALALA RABEMANAMBOLA Irène